



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

**Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture**

Sous-direction des ressources  
halieutiques

Bureau de la gestion de la  
ressource

La Grande Arche - Paroi sud  
92055 - La Défense cédex

Monsieur Olivier LE NEZET  
Président du CRPMEM de Bretagne  
Président du CDPMEM du Morbihan  
1 Square René Cassin  
35000 Rennes

Monsieur Alain COUDRAY  
Président du CDPMEM des Côtes  
d'Armor  
Espace Azur, Rue des Grands Clos  
22410 Pordic

Monsieur Pascal LECLER  
Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine  
36 Rue de la Croix Desilles  
35400 Saint-Malo

Monsieur Yannick CALVEZ  
Président du CDPMEM du Finistère  
22 Avenue du Rouillen  
29500 Ergué-Gabéric

La Défense, le **30 JAN. 2018**

**Objet** : possibilités de capture de thon rouge par les navires hors OP

**Affaire suivie par** : Marine Jaspers – Bureau de la gestion de la ressource  
courriel : [marine.jaspers@agriculture.gouv.fr](mailto:marine.jaspers@agriculture.gouv.fr)

#12390

Messieurs les Présidents,

Par courrier en date du 2 novembre 2017, vous avez sollicité la DPMA à propos des possibilités de capture de thon rouge par les navires hors OP en Bretagne.

En Atlantique, six tonnes de quota ont été allouées en 2017 pour la capture de thon rouge en prises accessoires pour les navires non adhérents à une organisation de producteurs (« hors OP »). Le projet de répartition du quota pour 2018 prévoit un tonnage comparable, conformément à l'article R921-35 du code rural et de la pêche maritime, prenant en compte les antériorités des navires hors OP sur cette pêcherie. Aussi, il n'y a pas de sous-quota prévu pour les navires hors OP en dehors des prises accessoires.

Vingt-six demandes d'AEP thon rouge ont été déposées pour 2018 pour des navires hors OP en Atlantique. L'absence de disponibilité de sous-quota hors OP en dehors des prises accessoires doublée d'une absence de droit disponible pour certains sous-contingents d'AEP ne permet pas de répondre favorablement à ces demandes.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 avril 2017 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, le système de baguage concerne déjà l'ensemble des captures, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une autorisation européenne de pêche ou en prises accessoires. Les bagues sont un outil de contrôle, permettent la traçabilité des thons rouges pêchés ; elles ne permettent pas le suivi des captures.

En ce qui concerne les possibilités de capture du thon rouge en pêche accessoire, l'Union européenne, très active dans l'évolution du plan de reconstitution vers un plan de gestion pour le thon rouge de l'Est, défend l'adoption d'un seuil de captures accessoires susceptibles d'être débarquées à 20% du tonnage ou du nombre de thonidés présents à bord. Le projet pourrait aboutir en 2018, permettant ainsi de remédier aux difficultés exposées sur les captures accessoires et à la sous-utilisation du quota hors OP constaté au cours des dernières années.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

Copie : - DIRM NAMO (Directeur),

- DDTM/DML 56, (Délégué à la Mer et au Littoral),
- DDTM/DML 35, (Délégué à la Mer et au Littoral),
- DDTM/DML 29 (Délégué à la Mer et au Littoral),
- DDTM/DML 56 (Délégué à la Mer et au Littoral).